

Les dispositions du présent avenant général relatif à un compte de retraite immobilisé (CRI) font partie intégrante du contrat conclu entre **Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie** (la Compagnie) et le Titulaire (tel qu'il est défini dans le Contrat), à qui sont transférées des prestations de retraite régies en vertu des lois définies ci-dessous.

Définitions

- Aux fins du présent CRI, le terme «Loi» désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) ou la *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan) et le terme «Règlement» désigne le Règlement adopté en vertu de cette Loi.
- Les définitions établies dans les articles appropriés de la Loi et du Règlement sont incorporées dans le présent CRI et en font partie intégrante. En outre, les termes qui y sont définis ont le même sens que dans la Loi ou le Règlement. En ce qui concerne les contrats régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), sauf indication contraire, toutes les dispositions concernant un CRI sont applicables à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé) et à un régime d'épargne immobilisé restreint (REIR).
- Malgré toute disposition à l'effet contraire contenue dans le présent CRI, y compris tout avenant en faisant partie intégrante, les termes «époux», «partenaire de retraite», «partenaire en union libre», «partenaire de l'union civile», «bénéficiaire principal» et «conjoint de fait» excluent toute personne qui n'est pas reconnue comme étant un époux ou un conjoint de fait en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Lorsque la Loi ou le Règlement le permet, les droits du partenaire de retraite, du partenaire en union libre, du partenaire de l'union civile, du bénéficiaire principal ou du conjoint de fait sont les mêmes que ceux de l'époux.

Rente de retraite

- Sous réserve de la section «Retraits» du présent CRI, toute somme comprise dans le Contrat, incluant tout revenu de placement, pouvant faire l'objet d'un transfert, doit être utilisée pour procurer ou garantir une rente de retraite qui serait, en l'absence de ce transfert et de transferts précédents, le cas échéant, exigée ou permise en vertu de la Loi et du Règlement.
- Si des sommes sont versées à partir du présent CRI en contravention de la Loi ou du Règlement, la Compagnie procurera une rente de retraite au Titulaire ou en assurera la dotation conformément à la manière et au montant qui auraient été applicables si de telles sommes n'avaient pas été versées.
 - En ce qui a trait aux sommes régies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), si la somme versée au Titulaire n'est pas conforme aux dispositions du Contrat ou du Règlement, le Titulaire, à moins que le versement ne soit attribuable à une fausse déclaration faite de sa part, peut demander à la Compagnie de lui verser, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent versé.
- La rente de retraite qui doit être versée à un Titulaire participant ayant un époux, un partenaire de retraite, un partenaire en union libre, un partenaire de l'union civile, un bénéficiaire principal ou un conjoint de fait au moment où il commence sa retraite doit correspondre à la rente viagère conjointe devant lui être versée en vertu de la Loi et du Règlement si le Titulaire était un ancien participant, à moins que son époux, son partenaire de retraite, son partenaire en union libre, son partenaire de l'union civile, son bénéficiaire principal ou son conjoint de fait renonce à ses droits sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement.
- À moins d'indication contraire dans la Loi ou le Règlement, la Compagnie ne devra pas verser ou permettre le versement de différentes pensions, rentes ou prestations ni de toute autre option relative à des pensions, des rentes ou des prestations qui serait déterminé selon le sexe du Titulaire.

Placements

- Les options de placement du Titulaire sont décrites dans le Contrat.
- Les sommes placées dans le présent CRI seront investies conformément aux règles relatives au placement des sommes contenues dans un REER qui sont stipulées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements de cette dernière, et ne seront pas investies, directement ou indirectement, dans toute hypothèque en vertu de laquelle le débiteur hypothécaire est le Titulaire ou l'époux, le partenaire de retraite, le partenaire en union libre, le partenaire de l'union civile, le bénéficiaire principal, le conjoint de fait, le père, la mère, le frère, la sœur ou l'enfant du Titulaire.
- Si le présent CRI contient des titres identifiables et transférables, le transfert de la section «Transfert» du présent CRI peut, à la discrétion de la Compagnie et avec le consentement du Titulaire, être effectué au moyen d'une remise des titres de placement du présent CRI.

Cession

- Sous réserve de ce qui est permis par la Loi et le Règlement, les sommes contenues dans le présent CRI ne peuvent être cédées, grevées d'une charge, aliénées, escomptées ou données en garantie et, sous réserve des dispositions de la réglementation provinciale pertinente régissant le partage du patrimoine familial, sont exonérées de toute exécution ou saisie, et toute transaction visant à céder, à grever d'une charge, à aliéner, à escompter ou à donner en garantie ces sommes est frappée de nullité.

Retraits

- Dans la mesure où la Loi et le Règlement le permettent, l'époux, le partenaire de retraite, le partenaire en union libre, le partenaire de l'union civile, le bénéficiaire principal ou le conjoint de fait doit consentir au paiement de toute somme provenant du Contrat, avant que ledit paiement ne soit effectué, sous la forme et de la manière prescrites par le Surintendant.
 - Sous réserve du présent article, aucune somme comprise dans le présent CRI ne peut faire l'objet d'un retrait, d'une commutation, ni d'un rachat, sauf si un montant doit être versé au Titulaire à des fins de diminution d'impôt en vertu de l'article X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), le CRI peut être versé au Titulaire en une somme globale si un médecin certifie que l'espérance de vie du Titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.
 - En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), le Titulaire peut retirer le solde du CRI, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin certifie que le Titulaire souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie.
 - En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), le Titulaire peut retirer une somme forfaitaire ou une série de paiements si un médecin certifie que l'espérance de vie du Titulaire est considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale.
 - En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), le Titulaire peut retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le CRI si selon l'avis d'un médecin d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada, le Titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.
 - En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), le Titulaire peut retirer tout ou partie du solde du CRI et recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie.
 - En ce qui a trait aux sommes régies par la *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), le Titulaire peut retirer une somme forfaitaire ou une série de paiements si un médecin certifie que l'espérance de vie du Titulaire est considérablement abrégée en raison d'une invalidité physique ou mentale.
 - Lorsque le Règlement applicable l'exige, ce ou ces paiements ne peuvent toutefois être versés que si l'époux, le partenaire de retraite, le partenaire en union libre, le partenaire de l'union civile, le bénéficiaire principal ou le conjoint de fait du Titulaire participant a renoncé à son droit à une rente viagère conjointe telle que décrite dans la Loi, et sous la forme et de la manière prescrites dans le Règlement.

14. (1) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), ou la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), une somme forfaitaire peut être retirée si le Titulaire en fait la demande à la Compagnie et fournit la preuve écrite que l'Agence du revenu du Canada a confirmé qu'il est devenu non-résident en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si ce Titulaire est un participant ayant un époux, un partenaire de l'union civile ou un conjoint de fait, que ce dernier a renoncé à tous ses droits en vertu du Contrat sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement. Le Titulaire doit prouver qu'il est non-résident depuis au moins deux années consécutives.
- (2) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), une somme forfaitaire peut être retirée si le Titulaire et son époux ou son conjoint de fait, le cas échéant, soumet une demande à la Compagnie, accompagnée de preuves écrites démontrant qu'il n'est pas citoyen canadien ni résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si ce Titulaire est un participant ayant un époux ou un conjoint de fait, que ce dernier a renoncé à tous ses droits en vertu du Contrat sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement.
- (3) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), une somme forfaitaire peut être retirée si le Titulaire a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années civiles. La demande de retrait faite par le Titulaire à la Compagnie doit être accompagnée d'une preuve que le Titulaire est devenu un non-résident tel qu'il est défini dans le Règlement.
- (4) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), une somme forfaitaire peut être retirée si les conditions suivantes sont respectées :
- i) le Titulaire est un non-résident du Canada tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - ii) le Titulaire n'a pas résidé au Canada depuis au moins 2 années consécutives;
 - iii) le Titulaire fournit à la Compagnie une attestation écrite de l'Agence du revenu du Canada indiquant qu'il n'est plus résident du Canada tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - iv) le Titulaire remplit et envoie auprès de la Compagnie un « Certificate of Non-Residency (Formulaire 4 prescrit) »; et
 - v) si le Titulaire a un conjoint, il doit obtenir le « Spouse's Consent to Withdrawal and Waiver of Entitlements Under a Pension Plan or a LIRA Contract For Non-Residency Status (Formulaire 5 prescrit) » et fournit une copie remplie à la Compagnie.
- (5) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), un paiement forfaitaire égal à la valeur du CRI lorsque le Titulaire fournit à la Compagnie :
- i) une déclaration solennelle conformément à la *Evidence Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) confirmant qu'il a résidé à l'extérieur du Canada pendant au moins 2 années civiles consécutives et qu'il réside à l'extérieur du Canada à la date de signature de la déclaration; et
 - ii) lorsque le Titulaire est un ancien participant d'un régime de retraite, le consentement écrit du bénéficiaire principal de l'ancien participant, le cas échéant, sous la forme et de la manière requise par le Surintendant.
15. (1) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), une somme forfaitaire égale à la valeur totale du Contrat peut être versée au Titulaire, à la demande de ce dernier à la Compagnie, en tout temps, si cette somme est inférieure à 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle la demande est présentée, le Titulaire n'est pas âgé de plus de soixante-cinq ans et, si ce Titulaire est un participant ayant un époux ou un conjoint de fait, que ce dernier a renoncé à tous ses droits en vertu du Contrat sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement.
- (2) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), une somme forfaitaire correspondant à la valeur totale du Contrat peut être versée au Titulaire si ce dernier en fait la demande à la Compagnie et :
- a) si le Titulaire était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année d'imposition précédente;
 - b) si la demande est accompagnée d'une déclaration dûment remplie sous la forme et de la manière prescrites par le Règlement; et si
 - c) la valeur de ce Contrat et des autres régimes applicables et contrats appartenant au Titulaire n'est pas supérieure à 40 % du MGA de l'année au cours de laquelle la demande est présentée.
- (3) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), une somme forfaitaire correspondant à la valeur intégrale du CRI à la suite d'une demande de paiement de la part du Titulaire à la Compagnie si, au moment où le Titulaire signe le formulaire prescrit, une des conditions suivantes est respectée :
- a) soit :
 - i. la valeur de l'actif de tous les CRI, FRV et FRRI détenus par le Titulaire et qui sont régis par la Loi est inférieure à 10 % du MGA pour l'année civile visée; ou
 - ii. le Titulaire a atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus hâtive à laquelle le participant ou l'ancien participant aurait eu le droit de recevoir des prestations de pension en vertu du régime de retraite à partir duquel les fonds ont été transférés, la valeur de l'actif de tous les CRI, FRV et FRRI détenus par le Titulaire et qui sont régis par la Loi est inférieure à 40 % du MGA pour l'année civile visée par la demande.
- et
- b) au cours de la même année civile, le Titulaire n'a pas effectué de retrait en raison de difficultés financières du CRI en vertu de l'article 16(3) du présent CRI ou, lorsqu'une partie du CRI correspond à des fonds transférés directement ou indirectement d'un autre CRI, FRV ou FRRI, le Titulaire n'a pas effectué de retrait de l'arrangement d'épargne-retraite initial, en vertu de l'article 16(3) du présent CRI.
- Les demandes de paiement en vertu de ce paragraphe doivent être présentées sur le formulaire approuvé par le Surintendant et, lorsque le Titulaire est un ancien participant d'un régime de retraite, doivent être accompagnées par une renonciation au droit à pension réversible du bénéficiaire principal, sous la forme et de la manière requise par le Surintendant.
- (4) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), une somme forfaitaire peut être retirée du Contrat si le Titulaire en fait la demande et si, au moment où il signe cette dernière, il est âgé d'au moins 55 ans et que la valeur de toutes les sommes qu'il détient dans des FRV, des FRRI et des CRI est inférieure à 40 % du MGA de l'année civile en cours. Cette demande doit être signée par l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire participant.
- (5) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), une somme forfaitaire correspondant à la valeur totale du Contrat peut être versée au Titulaire, à la demande de ce dernier à la Compagnie, en tout temps, si la valeur totale de sommes immobilisées n'excède pas 20 % du MGA.
- (6) En ce qui a trait aux Contrats régis par l'alinéa 20.2(1)(d) du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), une somme forfaitaire peut être versée au Titulaire d'un REIR au cours de l'année où il atteint 55 ans ou au cours de toute année civile subséquente si le Titulaire certifie que la valeur totale de tous les actifs qu'il détient dans des REER immobilisés, des FRV, des REIR et des FRVR établis en raison d'un transfert de droits à pension en vertu de l'article 26 de la Loi, ou d'un transfert d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), ou d'un transfert permis par le Règlement est inférieure ou égale à 50 % du MGA. La demande de retrait doit être faite par le Titulaire à la Compagnie sous la forme et de la manière prescrite par le Règlement. Le consentement de l'époux du Titulaire doit être obtenu selon le formulaire prescrit, si applicable.
- (7) En ce qui a trait aux Contrats régis par l'alinéa 20(1)(d) du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), une somme forfaitaire peut être versée au Titulaire d'un REER immobilisé au cours de l'année où il atteint 55 ans ou au cours de toute année civile subséquente si le Titulaire certifie que la valeur totale de tous les actifs qu'il détient dans des REER immobilisés, des FRV, des REIR et des FRVR établis en raison d'un transfert de droits à pension en vertu de l'article 26 de la Loi, ou d'un transfert d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), ou d'un transfert permis par le Règlement est inférieure ou égale à 50 % du MGA. La demande de retrait doit être faite par le Titulaire à la Compagnie sous la forme et de la manière prescrite par le Règlement. Le consentement de l'époux du Titulaire doit être obtenu selon le formulaire prescrit, si applicable.
16. (1) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), une somme forfaitaire ou une série de paiements peut être versée au Titulaire s'il présente une demande à la Compagnie, de la manière prescrite par le Règlement, de retirer une partie ou la totalité des sommes accumulées dans le Contrat en raison de difficultés financières et que la Compagnie consent à libérer les fonds.
- (2) En ce qui a trait aux Contrats régis par l'alinéa 20(1)(d) ou 20.2(1)(e), selon le cas, et l'alinéa 20(1.1) du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et assujetties aux exigences de ces alinéas, un paiement forfaitaire ou une série de paiements forfaitaires seront versés au Titulaire s'il demande à la Compagnie de libérer la totalité ou une partie des sommes détenues dans le Contrat en raison de difficultés financières découlant d'un revenu peu élevé ou de dépenses relatives à un traitement médical, à un traitement médical lié à une invalidité ou à une technologie d'adaptation. La demande de retrait doit être faite par le Titulaire à la Compagnie sous la forme et de la manière prescrite par le Règlement.

- (3) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), le Titulaire peut demander un retrait en raison de difficultés financières qui découlent d'un faible revenu, des dépenses liées aux frais médicaux, des dépenses pour le coût d'équipement ou de traitement liées à l'invalidité ou pour un risque d'éviction en raison de l'incapacité d'effectuer des versements hypothécaires mensuels, ou un risque d'éviction en raison de l'incapacité de payer le loyer ou de l'incapacité de payer le premier mois de loyer ou de dépôt de garantie pour louer une résidence, ce retrait n'excédant pas le montant prévu par la Loi. Le montant à retirer doit inclure l'impôt applicable à retenir par la Compagnie.
- La demande du Titulaire pour effectuer un retrait en raison de difficultés financières doit être faite directement à la Compagnie. Le Titulaire ne peut soumettre qu'une seule demande par année civile par situation de difficultés financières. Une demande de retrait doit être faite sur un formulaire approuvé par le Surintendant et doit inclure toutes pièces justificatives exigées par le Règlement, lesquelles sont précisées sur le formulaire. Si le Titulaire est un ancien participant à un régime de retraite, la demande doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire principal de l'ancien participant, s'il y a lieu, sous la forme et de la manière requises par le Surintendant.
- (4) En ce qui a trait aux Contrats régis par la *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), le Titulaire peut demander un retrait en raison de difficultés financières qui découlent d'un faible revenu anticipé, de dépenses liées aux frais médicaux, d'arriérés de paiements de loyer sur la résidence principale lorsqu'il y a un risque d'éviction, du défaut de paiements hypothécaires sur la résidence principale lorsqu'il y a un risque d'éviction, du paiement du premier mois de loyer, du dépôt de sécurité ou du dépôt pour dommages causés par des animaux requis pour garantir la résidence principale, tout ceci étant soumis aux articles 29.01 à 29.06 du Règlement.
- Le retrait ne doit pas excéder le montant prévu par le Règlement. Le Titulaire ne peut soumettre qu'une seule demande par année civile par situation de difficulté financière. Une demande de retrait doit être faite sous la forme et de la manière prescrite par le Surintendant.
17. Si le Titulaire n'a pas fourni à la Compagnie la documentation nécessaire à l'établissement d'une rente, la Compagnie doit, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le Titulaire atteint l'âge de 71 ans :
- i) affecter le solde du présent CRI à la souscription d'un contrat de rente viagère immédiate au profit du Titulaire; ou
 - ii) fournir au Titulaire une rente de retraite conformément à la Loi et au Règlement.

Transferts à l'extérieur du régime

18. Le Titulaire ne peut transférer une partie ou la totalité du solde du présent Contrat à moins que ce transfert ne soit fait :
- i) dans un autre CRI;
 - ii) pour souscrire un contrat de rente viagère qui est conforme aux exigences du Règlement et au paragraphe 60(l)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - iii) dans un régime de retraite, en vertu des dispositions pertinentes de la Loi; ou
 - iv) dans un fonds de revenu viager (FRV) ou, s'il est possible de le faire, dans un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) reconnu en vertu des dispositions pertinentes du Règlement.
19. (1) En ce qui a trait aux sommes régies par la *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), aucun transfert de fonds à partir du Contrat n'est permis, sauf :
- i) s'ils sont transférés dans un autre compte de retraite immobilisé;
 - ii) s'ils servent à la souscription d'une rente viagère conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - iii) s'ils sont transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite, conforme à l'article 29.1 du Règlement, selon le cas, et à la condition que le formulaire « Spouse's Consent to transfer to a Registered Retirement Income Fund Contract (Formulaire 1 prescrit) » soit fourni à la Compagnie, si le Titulaire à un époux au moment du transfert;
 - iv) s'ils sont transférés dans un régime de pension selon les modalités de l'alinéa 32(2)(a) de la Loi;
 - v) s'ils sont transférés dans un « pooled retirement savings account contract » selon les modalités prévues à la « *Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations* », à la condition que le formulaire « Spouse's Waiver of 60 % Post Retirement Survivor Benefit (Formulaire 3 prescrit) » soit fourni à la Compagnie avant le transfert;
 - vi) s'ils sont transférés dans un « pooled retirement income account contract » selon les modalités prévues à la « *Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations* ».
- (2) En ce qui a trait aux sommes régies par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), le Titulaire ne peut les transférer, en totalité ou en partie, sauf :
- i) avant l'échéance, dans la caisse de retraite d'un régime enregistré aux termes de la législation des régimes de retraite des lois en matière de régimes de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un ordre de gouvernement au Canada, incluant le transfert dans un compte de prestations variables; ou
 - ii) avant l'échéance, dans un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds conforme à la Loi et au Règlement; ou
 - iii) dans un fonds de revenu viager conforme à l'annexe 1.1 du Règlement; ou
 - iv) afin de souscrire à une rente viagère immédiate ou différée auprès d'une compagnie d'assurance en vertu d'un contrat d'assurance conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à la Loi et au Règlement, à condition que la rente ne soit pas servie à une date antérieure à la date de retraite anticipée stipulée dans le régime de pension agréé duquel les fonds ont été transférés.
- (3) En ce qui a trait aux sommes régies en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), le Titulaire peut transférer, en totalité ou en partie, le solde de son compte à un régime de rente régi par la Loi ou dont il est question aux alinéas 1, 2, 2.1, 2.2, 3.1, 4 ou 5 de l'article 28 du Règlement, à moins que la durée convenue des placements n'ait pas pris fin;
- (4) En ce qui a trait aux sommes régies par la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), à moins que le Contrat ne prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration de la durée convenue du placement, le Titulaire a droit en tout temps après la fin de la durée du placement :
- i) de transférer, avant l'échéance, le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, au fonds d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et au Règlement, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, ou à un arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et au Règlement, ou
 - ii) de convertir le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, en une rente viagère ou en une rente viagère différée qui se conforme à l'article 23 du Règlement.
- (5) En ce qui a trait aux sommes régies par l'alinéa 20(1)(a) du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), un REER immobilisé ne peut être :
- i) que transféré dans un autre REER immobilisé;
 - ii) que transféré dans un REIR;
 - iii) que transféré dans un régime, notamment à un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et qu'il considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime;
 - iv) que transféré dans un régime de pension agréé collectif (RPAC), au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*;
 - v) qu'utilisé pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée qui respecte les conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - vi) que transféré dans un FRV ou un FRVR.
- (6) En ce qui a trait aux sommes régies par l'alinéa 20.2(1)(a) du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), un REIR ne peut être :
- i) que transféré dans un autre REIR;
 - ii) que transféré dans un régime, notamment à un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et qu'il considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime;
 - iii) que transféré dans un régime de pension agréé collectif (RPAC);
 - iv) qu'utilisé pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée;
 - v) que transféré dans un FRVR.

- (7) En ce qui a trait aux sommes régies par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), les fonds transférés au Contrat, y compris les revenus de placement, doivent servir à constituer des prestations de pension et ils ne doivent pas être retirés sauf :
- a) avant l'échéance, pour les transférer dans la caisse de retraite d'un régime de retraite agréé assujéti à la Loi ou à un régime de pension agréé assujéti à la législation sur les prestations de retraite d'une province désignée, telle que définie dans la Loi, ou du Canada;
 - b) avant l'échéance, pour les transférer dans un autre CRI;
 - c) pour souscrire un contrat de rente viagère, offert par une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), aux termes d'un contrat d'assurance répondant aux exigences de ce Contrat et de la Directive no 6 établie en vertu de la Loi et respectant le paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dont le service ne commence pas avant la première des dates suivantes :
 - i. le 55e anniversaire du prestataire; ou
 - ii. la date la plus hâtive à laquelle le Titulaire aurait eu le droit de recevoir des prestations de pension en vertu du régime de retraite à partir duquel les fonds ont été transférés dans ce CRI en raison d'une cessation d'emploi ou de la cessation du régime;
 - d) pour les transférer dans un fonds de revenu viager (FRV) répondant aux exigences de la Directive no 5 établie en vertu de la Loi; ou
 - e) pour les transférer dans un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) répondant aux exigences de la Directive no 17 établie en vertu de la Loi.
20. Avant de transférer des sommes du Contrat à une autre institution financière, la Compagnie s'assurera que le nom et le contrat de cette dernière figurent sur la liste du Surintendant relative aux FRV, aux FRRI ou aux CRI, selon le cas.
21. Avant de transférer des sommes à une autre institution financière, la Compagnie avisera cette dernière par écrit de la nature immobilisée de l'argent de la manière prescrite et assujétira son acceptation de ce transfert aux dispositions du Règlement.
22. Si la Compagnie ne se conforme pas aux dispositions des articles 20 ou 21 ci-dessus et que l'institution financière concernée ne verse pas les sommes transférées sous la forme d'une rente de retraite ou de la manière exigée ou permise par le Règlement, la Compagnie procurera une rente de retraite au Titulaire ou en assurera la dotation comme il est indiqué à l'article 5 du présent CRI.

Décès du Titulaire

23. Au décès du Titulaire participant qui a un époux, un partenaire de retraite, un partenaire en union libre, un partenaire de l'union civile, un bénéficiaire principal ou un conjoint de fait à la date de son décès, les sommes détenues dans le CRI seront utilisées afin de procurer une rente à cet époux, ce partenaire de retraite, ce partenaire en union libre, ce partenaire de l'union civile, ce bénéficiaire principal ou ce conjoint de fait si l'époux ou le partenaire n'a pas touché de transfert ou n'y était pas admissible en vertu de l'article de la Loi portant sur la rupture du mariage ou, là où la Loi le prévoit, afin d'effectuer le versement d'une somme forfaitaire. Pour ce faire, les sommes seront transférées, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au cours des soixante (60) jours qui suivent le dépôt de la documentation pertinente auprès de la Compagnie :
- i) à un CRI reconnu ou un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) non immobilisé, s'il est possible de le faire, en vertu des dispositions du Règlement; ou
 - ii) à un FRV ou un FRRI reconnu ou, s'il est possible de le faire, dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) non immobilisé, en vertu des dispositions du Règlement; ou
 - iii) pour souscrire un contrat de rente viagère qui est conforme aux dispositions du paragraphe 60(l)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
24. (1) En ce qui a trait aux sommes régies par l'alinéa 20(1)(b) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), les fonds détenus dans un REER immobilisé ne peuvent être :
- i) que transférés dans un autre REER immobilisé;
 - ii) que transférés dans un REIR;
 - iii) que transférés dans un régime, notamment à un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et qu'il considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime;
 - iv) que transféré dans un régime de pension agréé collectif (RPAC);
 - v) qu'utilisés pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée qui respecte les conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - vi) que transférés dans un FRV ou un FRVR.
- (2) En ce qui a trait aux sommes régies par l'alinéa 20.2(1)(b) du Règlement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), les fonds détenus dans un REIR ne peuvent être :
- i) que transférés dans un autre REIR ou un REER immobilisé;
 - ii) que transférés dans un régime, notamment à un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et qu'il considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime;
 - iii) que transféré dans un régime de pension agréé collectif (RPAC);
 - iv) qu'utilisés pour souscrire une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée;
 - v) que transférés dans un FRV ou un FRVR.
- (3) En ce qui a trait aux sommes régies par la *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), la prestation de décès peut être versée à titre de transfert :
- i) à un compte de retraite immobilisé dont le conjoint est le Titulaire;
 - ii) pour servir à la souscription d'une rente viagère conforme au paragraphe 60(l)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, conforme à la Loi et au Règlement, établi au nom du conjoint;
 - iii) à un régime de pension auquel participe le conjoint survivant, selon les modalités de l'alinéa 32(2)(a) de la Loi;
 - iv) à un régime de pension agréé collectif, selon les modalités prévues à la « *Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Act* »;
 - v) à un REER; ou
 - vi) sous la forme d'un versement forfaitaire imposable.

25. Dans les soixante (60) jours qui suivent le dépôt auprès de la Compagnie des documents pertinents exigés par cette dernière lors du décès d'un Titulaire qui n'est pas un participant ayant un époux, un partenaire de retraite, un partenaire en union libre, un partenaire de l'union civile, un bénéficiaire principal ou un conjoint de fait ou s'il n'en a pas ou si l'époux, le partenaire de retraite, le partenaire en union libre, un partenaire de l'union civile, un bénéficiaire principal ou le conjoint de fait a renoncé à ses droits sous la forme et de la manière prescrites par la Loi et le Règlement, au moment de son décès, le solde du CRI sera versé au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'une désignation de bénéficiaire valable, aux représentants personnels de la succession en leur qualité de représentants.

Si le Titulaire n'est pas un ancien participant, la valeur totale du CRI sera versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du Titulaire.

Évaluation

26. La valeur du CRI à tous égards et en tout temps, y compris au moment d'un transfert d'actifs, de la souscription d'un contrat de rente viagère et d'un paiement ou d'un transfert au décès du Titulaire, sera déterminée conformément aux dispositions du Contrat et satisfera aux exigences du Règlement.

Transferts dans le régime

27. Aucune somme non immobilisée ne peut être transférée au CRI ou détenue dans ce dernier, à moins que les sommes immobilisées qu'il contient ne soient détenues dans un compte distinct qui ne renfermera que des sommes immobilisées.
28. (1) Pour les Contrats régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), seules les sommes détenues dans un FRVR ou un REIR existant peuvent être transférées dans un REIR.

- (2) Pour les Contrats régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), seules les sommes qui peuvent être transférées dans le CRI sont celles provenant directement ou indirectement :
- i) d'une caisse d'un régime de retraite agréé régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;
 - ii) d'un régime complémentaire de retraite dont les fonds proviennent d'un régime de retraite agréé régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
 - iii) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - iv) d'une rente viagère dont le capital provient initialement de la caisse d'un régime complémentaire de retraite, comme prévu à l'article 30 du Règlement;
 - v) d'un FRV constituant un fonds enregistré de revenu de retraite, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle un rentier atteint l'âge de soixante et onze (71) ans ou de l'âge permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - vi) d'un autre CRI constituant un régime enregistré d'épargne-retraite;
 - vii) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (Québec);
 - viii) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi.
- (3) Pour les Contrats régis par la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), seules les sommes provenant directement ou indirectement des instruments suivants peuvent être acceptées, à condition qu'ils soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du Règlement :
- i) la caisse d'un régime de pension agréé, incluant l'actif provenant d'un compte de prestations variables;
 - ii) un autre CRI; ou
 - iii) un FRV régi par l'annexe 1.1 du Règlement (seulement à la suite d'une rupture d'un mariage ou cessation de vie commune); ou
 - iv) un FRRI.
- (4) Pour les Contrats régis par la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), les seules sommes qui peuvent être transférées dans le CRI sont celles qui proviennent, directement ou indirectement :
- i) du fonds de pension qui se conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative;
 - ii) d'un autre arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et au Règlement; ou
 - iii) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée conforme aux exigences imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi et au Règlement.

Divers

29. Le présent avenant et le Contrat ne peuvent pas être modifiés sans qu'un préavis soit envoyé au Titulaire, sauf si la modification a pour but de rendre le Contrat ou l'avenant conforme à la Loi. Dans ces cas, la Compagnie informera le Titulaire de la manière prescrite dans le Règlement.
30. (1) Pour les Contrats régis par la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), le Contrat ne peut pas être modifié, sauf en vertu de l'article 21(2)(m) du Règlement :
- i) si la modification entraîne une réduction des prestations découlant du Contrat à moins que, avant la date de la modification, le Titulaire n'ait le droit de transférer le solde du Contrat conformément à l'article 19(4) du présent CRI et qu'il reçoive, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis indiquant la nature de la modification et la date à partir de laquelle il peut exercer ce droit;
 - ii) à moins que le Contrat modifié demeure conforme à la Loi et au Règlement; et
 - iii) à moins que la modification ait pour objet de rendre le Contrat conforme aux exigences d'une loi de la législature ou d'une loi émanant d'une autre autorité législative.
- (2) Pour les Contrats régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), le Contrat ne peut pas être modifié, sauf en vertu de l'article 29(11) du Règlement :
- i) la Compagnie ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet d'entraîner une réduction des prestations découlant du Contrat, à moins que le Titulaire n'ait le droit, avant la date d'effet de la modification, de transférer le solde du Contrat et n'ait reçu, au moins 90 jours avant la date à laquelle il peut exercer son droit de transfert, un avis indiquant au Titulaire la raison de la modification et la date à partir de laquelle il peut exercer son droit de transfert;
 - ii) le transfert dont il est question à l'article 19(3) et à l'article 30(2)(i) du présent CRI peut, au gré de la Compagnie et à moins qu'il en soit indiqué autrement, s'effectuer par le biais de la remise des titres de placement du Contrat;
 - iii) la Compagnie ne peut pas, à moins que ce soit pour respecter ses obligations en vertu de la loi, apporter aucune modification autre que celles prévues à l'article 30(2)(i) du présent CRI, sans fournir un préavis au Titulaire;
 - iv) la Compagnie peut seulement modifier le Contrat dans la mesure où il demeure conforme au contrat standard modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.
- (3) Pour les Contrats régis par la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), aucune disposition du CRI ne peut être annulée ou modifiée par la Compagnie, sauf :
- i) pour satisfaire aux exigences de la Loi, apporter des modifications sans en informer au préalable le Titulaire;
 - ii) pour demeurer conforme au régime spécimen enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada et du Surintendant.

La Compagnie donnera au Titulaire un préavis d'au moins 90 jours d'une modification proposée. L'avis doit être envoyé par courrier à l'adresse du Titulaire telle qu'elle figure dans les dossiers de la Compagnie ou, sous réserve de la réception de l'autorisation du Titulaire, être transmis par voie électronique à condition que la communication électronique soit accessible par le Titulaire et puisse être conservée pour référence ultérieure. Si une modification entraîne une réduction de la prestation du Titulaire, le Titulaire aura le droit, dans les 90 jours suivant un tel avis, de transférer le solde du CRI qui existait avant la modification, conformément à l'article 19(7).

31. Pour les Contrats régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), la façon de déterminer la valeur du REER immobilisé ou du REIR, y compris le mode d'évaluation du transfert des actifs suivant le décès du Titulaire, sera déterminée conformément aux modalités du Contrat auquel se rattache le présent avenant.
32. Sous réserve de la Loi et du Règlement, le droit de toute personne à des prestations est assujetti aux droits stipulés dans une ordonnance relative au patrimoine familial déposée auprès de la Compagnie, tel que cela est défini dans la Loi et le Règlement. En ce qui a trait à la part d'un époux, d'un partenaire de retraite, d'un partenaire en union libre, d'un partenaire de l'union, d'un bénéficiaire principal ou d'un conjoint de fait d'un Titulaire participant, elle demeure assujettie aux dispositions de la Loi et du Règlement si elle est transférée dans un CRI, un FRV ou un FRRI.
33. En cas de conflit ou de divergence, les modalités du présent avenant ont priorité sur les dispositions du Contrat, à la condition que le Contrat demeure admissible en tout temps à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
34. En cas de rupture d'un mariage ou cessation de vie commune, le solde du CRI du Titulaire sera réparti entre le Titulaire et son époux, partenaire de retraite, partenaire en union libre, partenaire de l'union civile, bénéficiaire principal ou conjoint de fait de la manière prescrite par la Loi.
35. La Compagnie confirme par les présentes les dispositions du Contrat.

X

Signature du Titulaire

Numéro de contrat

Date (AAAA-MM-JJ)

Le présent CRI renferme des prestations dont la valeur a été déterminée selon le sexe du Titulaire : ☐ Oui ☐ Non

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V6R2

2022-07